

JORF n°0049 du 27 février 2016
texte n° 75

Arrêté du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux véhicules d'exploitation de la route et à leurs conditions de circulation

NOR: INTS1602344A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/10/INTS1602344A/jo/texte>

Publics concernés : gestionnaires d'infrastructures routières.

Objet : il s'agit d'élargir le champ d'application de l'arrêté du 2 mai 2011 aux véhicules de catégories N2 et N3. Ces véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ont un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes pour la catégorie N2 et un poids maximal supérieur à 12 tonnes pour la catégorie N3.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la date de parution.

Notice : cette modification permet de répondre aux besoins des gestionnaires de voirie en véhicules d'exploitation de la route des catégories N2 et N3. Ces véhicules peuvent dès lors être équipés d'un outillage à l'avant avant nécessaire lors de certaines opérations.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 312-20 à R. 312-22-1, R. 412-6 et R. 416-4 ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
Vu l'arrêté du 15 avril 1996 modifié relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux véhicules d'exploitation de la route et à leurs conditions de circulation,
Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 2 mai 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté s'applique aux véhicules d'exploitation de la route des catégories internationales N1, N2 et N3 définies à l'article R. 311-1 du code de la route. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « ne peut pas excéder 2 m » sont remplacés par les mots : « ne peut pas excéder 2,20 mètres ».

Article 2

Le directeur général de l'énergie et du climat et le délégué à la sécurité et à la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 février 2016.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières,

E. Barbe

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'énergie et du climat,

L. Michel